

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Yannick PAQUE, Maire.
28 mai 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 221
PROCURATIONS : 3
VOTANTS : 24
POUR : 24
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
N° 2025-34

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE - Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Yann FLAMANT - Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE - Annie MONNEY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA - Patrick RAMON - Emilie RATTON - Pascal ROUSSET - Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK - Marie-Dolorès THUDEROZ - Claude VARENNES - Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Mesdames et Monsieur Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Jérémie VIAL) - Jessica ROSINET (pouvoir à Hélène TALARCZYK) - Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT)

Étaient absents excusés : Messieurs Serge BERNARD - Willy GABRIEL - Ilyes TELALI

M. Jean-Luc PETIT a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : Fixation du forfait élève maternelle et élémentaire 2023-2024 pour participation à l'école privée Luzy Dufeillant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L442-5 et R442-44,

Vu le contrat d'association signé entre l'Etat et l'OGEC de l'école privée Luzy Dufeillant en date du 24 septembre 1999,

Considérant que la participation de la commune est obligatoire en ce qui concerne les enfants domiciliés sur son territoire dès lors qu'une école privée est présente sur la commune et a signé un contrat d'association avec l'Etat,

Considérant que cette obligation répond au principe de parité qui impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charges dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public du 1^{er} degré.

Considérant que la participation de la commune est calculée en fonction du coût d'un élève de l'école publique et se conforme aux règles légales : ce sont les dépenses constatées sur les CA 2023 et 2024 qui servent de base avec les ratios 2/3- 1/3 respectivement appliqués.

Considérant que la participation de la commune aux frais de scolarité de l'école Luzy Dufeillant pour l'année 2023-2024 s'élève ainsi :

- Elève en classe de maternelle : 1693 € (contre 1755 € en 2022-2023)
- Elève en classe élémentaire : 946 € (contre 1045 € en 2022-2023)

Considérant qu'une erreur de calcul en faveur de l'école Luzy Dufeillant sur le forfait élève élémentaire 2022-2023 a été constatée en intégrant à tort la somme de 74 383 € correspondant à la participation communale 2022-2023 mandatée en 2023. En effet, cette participation obligatoire due à une école privée

ne saurait être incluse dans le calcul du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, seules les dépenses de fonctionnement des écoles publiques sont prises en compte au numérateur du ratio calculé.

Considérant qu'il a été déterminé que le montant correct devait être de 864 € par élève, alors qu'un montant de 1045 € avait été appliqué par erreur ; que cette différence globale de 9955 € nécessite une régularisation de cette situation pour garantir la légalité et la parité dans le processus de financement.

En conséquence, il est proposé d'appliquer une réfaction de 9955 € en déduction du forfait élève 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Dit que les coûts par élève pris en compte pour l'année 2023-2024 sont les suivants :

- Elève en classe de maternelle : 1 693 €
- Elève en classe élémentaire : 946 €

Accepte le versement à l'organisme de gestion de l'école privée pour l'année scolaire 2023-2024, en appliquant la réfaction liée au trop versé erroné de 9955 € au titre de l'année 2022-2023.

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.